



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

24 MARS 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-388-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la  
SCI THEODORA dans le cadre de modifications  
des conditions d'exploitation au sein de  
son entrepôt couvert situé à  
Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du Livre V et notamment l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-028-A du 26 février 2004,

Vu la demande de modification présentée le 23 juin 2015 par la SCI THEODORA,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 7 octobre 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 4 novembre 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 7 décembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2015,

Considérant que la SCI THEODORA est autorisée, par arrêté du 26 février 2004 et récépissé de changement d'exploitant du 27 mars 2015, à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Port-saint-Louis-du-Rhône,

Considérant que par demande du 23 juin 2015 l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique dans une des cellules de son entrepôt,

Considérant que les éléments fournis à l'appui de la demande et les compléments apportés par l'exploitant le 8 octobre 2015 permettent de garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

.../...

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-028-A du 26 février 2004 autorisant la Société THEODORA dont le siège social est situé au 17 avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse 5 avenue de Shanghai – Zone Distriport – 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE, un entrepôt couvert sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

## ARTICLE 2

*L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 est modifié comme suit :*

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE**

| <b>Rubrique d'activité</b> | <b>Intitulé de la rubrique d'activité</b>  | <b>Capacité autorisée</b>            | <b>Régime</b>  |
|----------------------------|--|--------------------------------------|----------------|
| 1510-1                     | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> . | 345 280 m <sup>3</sup>               | Autorisation   |
| 1530-1                     | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .   |                                      |                |
| 1532-1                     | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .   | <sup>(1)</sup> 80 000 m <sup>3</sup> | Autorisation   |
| 2663-2-a                   | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> .  | 80 000 m <sup>3</sup>                | Autorisation   |
| 2662-2                     | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .  | 4 000 m <sup>3</sup>                 | Enregistrement |

| Rubrique d'activité | Intitulé de la rubrique d'activité  | Capacité autorisée    | Régime         |
|---------------------|---|-----------------------|----------------|
| 2663-1-b            | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .   | 30 000 m <sup>3</sup> | Enregistrement |
| 2925                | Ateliers de charge d'accumulateurs.<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.   | 800 kW                | Déclaration    |
| 1511                | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.   | 2 250 m <sup>3</sup>  | Non Classée    |
| 2910                | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | 1,7 MW                | Non Classée    |
| 4734-2              | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>2. Pour les autres stockages.   | 0,7 t                 | Non Classée    |
| 4802-2              | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.   | 245 kg                | Non Classée    |

<sup>(1)</sup> il s'agit du volume global à répartir sur les rubriques 1530 et 1532 (ex : si 60 000 m<sup>3</sup> de produits classés sous la rubrique 1530 est stocké dans le bâtiment, il ne pourra alors être stocké que 20 000 m<sup>3</sup> maximum de produits classés sous la rubrique 1532).

### **ARTICLE 3**

*Le chapitre 1.3. de l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 est modifié comme suit :*

#### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4**

*Les chapitres 8.3. et 8.4. sont ajoutés aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 :*

#### **CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA ZONE FRIGORIFIQUE**

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

#### **CHAPITRE 8.4. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA ZONE DE BUREAUX**

La cage d'escalier permettant l'accès aux bureaux est désenfumée pour permettre l'évacuation du personnel vers les issues de secours en cas d'incendie.

### **ARTICLE 5 Recours**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 6**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

### **ARTICLE 7**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

## ARTICLE 8

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le

24 MARS 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE